

responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 9 mai 1990

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa le 9 mai 1990;

ATTENDU QUE cette conférence portera essentiellement sur la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange et les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires internationales dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. François Raynaud, cabinet du ministre des Affaires internationales;

M. Renaud Caron, sous-ministre des Affaires internationales;

M. Roger Paquette, sous-ministre adjoint aux Affaires bilatérales, Affaires internationales;

M. Carl Grenier, directeur général de la Politique commerciale, Affaires internationales;

M. André Binette, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11608

Gouvernement du Québec

Décret 587-90, 2 mai 1990

CONCERNANT le regroupement des villages de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et de Deschaillons

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villages de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et de Deschaillons a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villages en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villages de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et de Deschaillons, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 28 février 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de la bibliothèque municipale, sans autre avis de convocation.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8. Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Deschaillons.

9. La secrétaire-trésorière de l'ancien village de Deschaillons-sur-Saint-Laurent agira comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste. Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Deschaillons agira comme secrétaire-trésorier adjoint pour cette période.

10. Une partie du surplus accumulé par l'ancien village de Deschaillons au 31 décembre 1989 sera versée, jusqu'à concurrence de 8 000 \$, au fonds général de la nouvelle municipalité.

11. Une partie du surplus accumulé par l'ancien village de Deschaillons-sur-Saint-Laurent au 31 décembre 1989 sera versée au fonds général de la nouvelle municipalité. Le montant qui sera versé sera équivalent au produit obtenu en multipliant les montants visés aux paragraphes a et b:

a) Le montant du surplus accumulé du village de Deschailions au 31 décembre 1989 qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

2) Le quotient obtenu en divisant l'évaluation imposable uniformisée du village de Deschailions-sur-Saint-Laurent par celle du village de Deschailions (suivant les rôles déposés en septembre 1989).

12. Une partie du surplus accumulé par l'ancien village de Deschailions-sur-Saint-Laurent au 31 décembre 1989, après déduction du montant versé au fonds général de la nouvelle municipalité, sera appliquée, jusqu'à concurrence de 175 000 \$, au paiement d'une partie des travaux décrétés par le règlement 193 concernant l'aménagement d'un puits.

13. Le solde du surplus accumulé par un ancien village au 31 décembre 1989 sera, le cas échéant, laissé au bénéfice de l'ensemble des contribuables de l'ancien village qui l'a accumulé. Il sera affecté à des travaux d'utilité générale sur le territoire de l'ancien village qui l'a accumulé ou à des réductions de taxes pour les contribuables de ce territoire.

14. Le déficit accumulé par un ancien village au 31 décembre 1989 restera, le cas échéant, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cet ancien village.

15. Jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, le solde des échéances en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements 73, 152 et 193 de l'ancien village de Deschailions-sur-Saint-Laurent et des règlements 346-87 et 358-89 de l'ancien village de Deschailions devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sont desservis par le réseau d'aqueduc, sur la base de la valeur de ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

16. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par un ancien village, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cet ancien village.

17. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité de Deschailions-sur-Saint-Laurent ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Deschailions-sur-Saint-Laurent, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Deschailions-sur-Saint-Laurent comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

18. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciens villages. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces villages.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacun des anciens villages demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

19. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus

par les anciens villages sous la direction de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier adjoint.

20. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacun des anciens villages deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAILIONS-SUR-SAINTE-LAURENT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

Le territoire actuel des municipalités des villages de Deschailions et de Deschailions-sur-Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschailions les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne séparant le 230 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschailions des lots 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, partie dudit prolongement jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la Petite rivière du Chêne; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne médiane d'un ruisseau dont l'embouchure se situe sur la rive sud de la susdite rivière vis-à-vis la pointe sud-est du lot 227 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschailions; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne nord-est du lot 230; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est du lot 231; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest le lot 232 en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 232; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; la ligne brisée limitant au sud les lots 232, 231, 230, 226, 222, 221, 220, 213, 212, 209, 208 et 206, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 206, 201, 200, 199 et une partie du lot 188 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau l'Espérance; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 273; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne sud du lot 274; ladite ligne sud; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 276 à 281 et 284; la première ligne sud-est du lot 285 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin public traversant ledit lot; le côté nord-est de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-est jusqu'au prolongement de la seconde ligne sud-est du lot 285; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; une ligne irrégulière limitant vers le sud-est les lots 288 à 291, 297, 298 et 299; la ligne sud-est des lots 303 et 304; la ligne sud-ouest du lot 304 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Petite rivière du Chêne; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 312; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 313; la ligne sud-est des lots 313 et 315 à 329, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot

330; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 331 à 335; la ligne sud-ouest des lots 335 et 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 28 février 1990

D-118

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

11609

Gouvernement du Québec

Décret 588-90, 2 mai 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Christine Bissonnette comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la loi, un régisseur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE Me Christine Bissonnette a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret 2052-83 du 5 octobre 1983 pour un mandat n'excédant pas cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Christine Bissonnette soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Christine Bissonnette comme régisseuse de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Christine Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bissonnette remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 1990 pour se terminer le 1^{er} mai 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bissonnette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bissonnette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 957 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Bissonnette participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bissonnette continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bissonnette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bissonnette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bissonnette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.